

Arrêt

n°309 527 du 11 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TAZRIBINE
Rue de France, 8
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 octobre 2023 et notifiée le 9 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN *locum tenens* Me L. TAZRIBINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 février 2008.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale et diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Il a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, de plusieurs ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

1.4. Le 9 mai 2023, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de sa fille mineure, [S.L.], de nationalité belge.

1.5. En date du 31 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint/ partenaire/ descendant/ ascendant de/ père ou mère de [L.S.] (NN [...]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :

- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 11/09/2019 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 2ans de prison.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, stupéfiants - récidive spécifique ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 11/12/2012 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 37mois + 3mois de prison.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; infraction à la loi sur les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 25/10/2011 par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive de 2ans + 3mois de prison.*

Le commerce de stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive.

Vu que l'intéressé persiste dans son comportement délictueux et ce malgré les mises en garde/condamnations multiples depuis 2011, il y a un risque réel et actuel de récidive dans un comportement pouvant compromettre gravement l'ordre public.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Bien que l'intéressé est sur le territoire belge depuis l'année 2008, la longueur de son séjour en Belgique n'est pas un élément suffisant justifiant l'octroi d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, dès lors que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (arrêt du Conseil d'Etat n°89980 du 02.10.2000; arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°53506 du 21.12.2010).

Au contraire, vu son comportement délictueux, il ressort que l'intéressé n'a pas mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement. En raison de ses antécédents judiciaires, de son état de récidive, il y a également lieu de craindre qu'il commet (sic) de nouveaux crimes et délits.

Il ne se prévaut d'aucune situation particulière en raison de son âge et de sa santé.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, il n'a produit aucun document permettant de conclure qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine

Concernant sa situation familiale, l'intéressé est le père de l'enfant [L.S.] (NN [...]). Il cohabite avec elle et sa compagne [S.M.] à l'adresse : [...].

Cependant, au regard de son dossier administratif et des documents produits, il peut être [conclu] que la présente décision ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive.

Vu que l'intéressé persiste dans son comportement délictueux et ce malgré les mises en garde/condamnations multiples depuis 2011, il y a un risque réel et actuel de récidive dans un comportement pouvant compromettre gravement l'ordre public.

Dès lors, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de l'intéressé est refusée au regard de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans prise et lui notifiée le 12/11/2019. Cette interdiction d'entrée est toujours en vigueur.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée du 12/11/2019, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ». ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), de l'intérêt supérieur de l'enfant, des articles 40bis, 40ter, 43 et 45 de la [Loi], des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, en particulier du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle constate que l'acte entrepris est fondé sur l'article 43 de la Loi, lequel doit être complété avec l'article 45 de la Loi, et elle reproduit des extraits de ces dispositions.

2.3. Dans une première branche, elle expose « *La décision attaquée est fondée uniquement sur l'existence de raisons d'ordre public dans le chef du requérant. La partie adverse ne conteste pas que le requérant réside toujours avec sa compagne et leur enfant commun, tous ressortissants belges . En vertu de la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public , figurant aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38, a été interprétée par la jurisprudence en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »(voir notamment CJUE, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C-373/13, EU:C:2015:413, point 79). Concernant l'actualité de la menace, Votre Conseil a ainsi jugé que « la décision de refus de séjour attaquée a été adoptée par la partie adverse le 9 mai 2017, soit plus d'un an et demi après ladite libération.... Or, ce changement des conditions de vie de la partie requérante s'inscrit dans une certaine durée et est susceptible d'influer sur l'analyse du caractère actuel de la dangerosité de la partie requérante pour l'ordre public, en sorte qu'il appartenait à la partie adverse de le prendre en considération » (CCE, n° 200 494 du 28 février 2018). Il incombe dès lors à la partie adverse de démontrer que suite à son comportement personnel, le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009). La partie adverse méconnaît ce principe de bonne administration dans le cas d'espèce. La partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble de la situation du requérant, mais uniquement ses condamnations pénales passées. La dernière condamnation date du 11 septembre 2019. Depuis quatre ans, le requérant n'est plus connu de la justice. La décision prise méconnaît les articles 43 et 45 de la [Loi] étant donné que l'actualité de la menace n'est pas valablement motivée ».*

2.4. Dans une deuxième branche, elle argumente « *La partie adverse a l'obligation de tenir compte de l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine conformément à l'article 43, § 2, de la [Loi]. Rien dans la motivation de l'acte ne montre que la partie adverse a tenu compte de ces éléments. La partie adverse se borne à préciser que le requérant « ne se prévaut d'aucune situation particulière en raison de son âge et de sa santé. Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, il n'a produit aucun document permettant de conclure qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine. ». La partie adverse n'a jamais sollicité de tels documents, donc on ne voit pas très bien comment la partie adverse peut établir une telle conclusion. Contrairement à ce que prétend la partie adverse, on ne peut considérer que les antécédents judiciaires du requérant permettraient de déduire un défaut d'intégration sociale et culturelle ».*

2.5. Dans une troisième branche, elle développe « *La décision litigieuse constitue une atteinte disproportionnée de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant quand bien même elle n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. La partie adverse fait primer les condamnations antérieures du requérant sur les intérêts familiaux. D'ailleurs, il n'est pas fait mention de la fille du requérant. La partie adverse omet également la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision attaquée est avant tout préjudiciable à l'enfant mineur du requérant qui se voit privé d'être rejoint par son père. La partie adverse ne dit aucun mot quant à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. La décision attaquée ne permet pas au requérant de vivre sereinement avec sa famille. Il est donc déraisonnable d'imaginer que l'ensemble de la famille pourrait vivre en Algérie ».*

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le

cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Concernant sa situation familiale, l'intéressé est le père de l'enfant [L.S.] (NN [...]). Il cohabite avec elle et sa compagne [S.M.] à l'adresse : [...]. Cependant, au regard de son dossier administratif et des documents produits, il peut être [conclu] que la présente décision ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive. Vu que l'intéressé persiste dans son comportement délictueux et ce malgré les mises en garde/condamnations multiples depuis 2011, il y a un risque réel et actuel de récidive dans un comportement pouvant compromettre gravement l'ordre public. Dès lors, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé ».* ».

Le Conseil rappelle que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et qu'en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, les relations entre un enfant et ses deux parents doivent être protégées.

Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé en quoi le refus de séjour ne constituerait pas une atteinte à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant. De plus, la simple mise en balance des intérêts en présence (entre l'Etat belge et le requérant) ne peut pas suffire à cet égard.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Partant, la troisième branche du moyen unique pris, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Quant aux considérations relatives à la poursuite de la vie familiale en dehors de la Belgique, le Conseil souligne que cela constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation insuffisante de la décision entreprise et dont il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité.

Il en est de même quant à l'absence d'ordre de quitter le territoire. Pour le surplus, cela n'a aucune incidence.

Enfin, la circonstance que l'enfant du requérant n'intervient pas à la cause n'a aucune incidence non plus dès lors que l'acte attaqué a un impact sur ce dernier. Le Conseil relève en outre que le Comité des droits de l'enfant a indiqué dans son Observation Générale n° 5 du 27 novembre 2003 (CRC/GC/2003/5, par. 45-47) ce qui suit : « *Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant sont ou seront affectés par ses décisions et ses actes - par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants, mais peuvent avoir des répercussions sur eux* ». (le Conseil souligne)

4 Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 octobre 2023, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE